



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9124 concernant l'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) Berroueta II sur la commune d'Urrugne (64), reçue complète le 3 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement de la ZAE Berroueta II sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 3,5 ha ;

Étant précisé que :

- cet aménagement est une extension de la ZAE existante Berroueta I ;
- 8 lots seront viabilisés pour des surfaces variant de 1700 m<sup>2</sup> à 5000 m<sup>2</sup> ;
- des espaces communs sont prévus sous forme d'espaces verts ;
- l'accès se fera depuis la RD4 au niveau d'un rond point ;
- une voirie interne sera créée pour desservir cette zone ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet a été adopté en séance du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque en date du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que ce projet fera l'objet d'un permis d'aménager, d'un permis de construire et d'un dossier déclaratif « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans une commune concernée par la « loi littoral » du 03/01/1986 qui vise à encadrer l'aménagement du littoral dans une perspective de protection, concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux côtiers basques ;
- en zone UYc du PLU d'Urrugne, approuvé le 9 novembre 2019, secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles de générer des nuisances ;
- sur une zone occupée par une prairie pâturée et un champ de maïs ;
- à environ 1,6 km du site NATURA 2000 - FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna ;
- à environ 1,2 km du site NATURA 2000 - FR7200785 - La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) ;
- à environ 2km de la ZNIEFF de type 1 - Barthes de la basse vallée de la nivelle et vallée humide de Basa Beltz ;
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 1 - Zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin ;

**Considérant** que le site du projet a fait l'objet de deux prospections de terrain les 28 janvier 2019 et 20 mars 2019 aboutissant à l'identification de différents milieux ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet peut abriter une faune diversifiée pour laquelle les habitats boisés pourraient servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;  
Étant précisé que la rypisylve peut constituer une zone refuge en milieu urbain notamment pour les oiseaux ;

**Considérant** que des investigations de terrain sur deux journées ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit d'aménager des espaces verts et qu'une attention particulière sur le choix des plantes doit être portée afin de ne pas sélectionner des plantes allergisantes ou invasives ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire, en conformité avec les réglementations en vigueur d'adopter les dispositions constructives et les précautions nécessaires, permettant de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des personnes induites par la localisation du projet au sein de certaines zones à risques ;

**Considérant** que dans le cadre de la lutte anti vectorielle visant à limiter les cas de Chikungunya, de Dengue et de Zika, le porteur de projet devra mettre en œuvre des mesures limitant la propagation du moustique tigre sur le territoire de son projet ;

**Considérant** que la commune d'Urrugne est couverte par un PPRi prescrit le 4 décembre 2017 ;

**Considérant** que le projet est situé au droit d'une zone d'aléa moyen à fort lié au débordement de l'Arrolako et que la ZAE sera aménagée en dehors de ces zones d'aléas ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues de l'emprise du projet seront collectées, stockées puis rejetées dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le réseau des eaux usées des bâtiments sera raccordé au réseau existant ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;  
Étant précisé que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de se mettre en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE côtiers basques afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) Berroueta II sur la commune d'Urrugne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de la Mission Évaluation Environnementale,



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

